

N° 8-19

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 août 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture d'Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- Arrêté du **30 août 2022** portant instauration d'un périmètre de protection aux abords du Capitole à Châlons-en-Champagne du 2 au 12 septembre 2022

## SOUS-PREFECTURES

### Sous-Préfecture d'Épernay

p 9

- Arrêté du **29 août 2022** autorisant l'organisation d'une animation Jeune Dragon Boat le samedi 17 septembre 2022

- Arrêté sous-préfectoral du **29 août 2022** portant convocation des électeurs de BANNES à une élection municipale partielle complémentaire les 16 et 23 octobre 2022

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 20

- Arrêté modificatif du **28 juillet 2022** à l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2022\_201\_01 du **30 août 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de chaussée du PR 144+900 au PR 131+500 du contournement sud de Reims

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2022\_216\_01 du **30 août 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'une buse au PR 259+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 5 septembre et le 4 novembre 2022

- Arrêté préfectoral du **29 août 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à BRANSCOURT (51140)

- Arrêté préfectoral du **18 août 2022** constatant l'actualisation pour l'année 2022 des minima et maxima selon la variation de l'indice national des fermages et l'indexation annuelle du fermage des bâtiments d'habitation selon la variation de l'indice de référence des loyers

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR-PRNTPCB\_2022\_54\_001 du **24 août 2022** portant révision du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Marne

## DIVERS

### ⊗ Maison d'arrêt de Reims

p 48

- Arrêté du **1<sup>er</sup> juin 2022** portant délégation de signature

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté**  
portant instauration d'un périmètre de protection aux abords  
du Capitole à Châlons-en-Champagne  
du 2 au 12 septembre 2022

**Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

**Vu** la convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020 ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que du vendredi 2 septembre 2021 au lundi 12 septembre suivant, la foire-exposition de Châlons-en-Champagne est organisée sur le site du Capitole selon les horaires suivantes :

- De 10 heures 30 à 21 heures tous les jours sauf les samedis et lundi jour de la fermeture ;
- De 10 heures 30 à minuit les samedis ;
- De 10 heures 30 à 19 heures le lundi 12 septembre ;

**Considérant** que cet événement, qui se caractérise par un fort retentissement national par sa dimension économique, sociale et culturelle, est susceptible de rassembler un large public d'environ 250 000 personnes, notamment lors des concerts organisés quotidiennement ;

**Considérant** que cet événement, qui se tient dans un lieu délimité et va rassembler un large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation et des dispositions de l'article L. 226-1 du code précité, il y a lieu pendant le déroulé de la foire-exposition de Châlons-en-Champagne, d'instaurer un périmètre de protection englobant le site du Capitole de Châlons-en-Champagne ainsi que ses abords, aux fins de prévention de tout acte de terrorisme ;

**Considérant** dès lors que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues par le dispositif du présent arrêté ;

**Considérant** par ailleurs que les agents de la police municipale et les agents de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** enfin que dans la mesure où le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un périmètre de protection est instauré autour du site du Capitole de Châlons-en-Champagne et l'ensemble des voies d'accès à celui-ci pour les dates suivantes :

- Les vendredi 2 septembre, dimanche 4 septembre, lundi 5 septembre, mardi 6 septembre, mercredi 7 septembre, jeudi 8 septembre, vendredi 9 septembre et dimanche 11 septembre de 9 heures 30 à 22 heures ;
- Les samedis 3 septembre et 10 septembre de 9 heures 30 jusqu'au lendemain 1 heure du matin ;
- Lundi 12 septembre de 9 heures 30 à 20 heures.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne et à St-Memmie de l'intersection avec l'avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne jusqu'au pont surplombant la jonction entre les avenues Winston Churchill à Châlons-en-Champagne et l'avenue Jacques Simon à St-Memmie ;
- Les parkings des cellules commerciales donnant accès à l'avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne et à St-Memmie, parkings P1, P2 à St-Memmie ainsi que le centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne de l'avenue du Président Roosevelt à la rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue des Alliés à Châlons-en-Champagne de la rue Pierre Dac à l'avenue Winston Churchill ;
- Le chemin de la Goulette à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue Winston Churchill à Châlons-en-Champagne de l'intersection avec l'avenue des Alliés à la rue des Catalaunes à St-Memmie ;
- Rue des catalaunes à St-Memmie jusqu'à l'intersection avec l'avenue Mercuria à St-Memmie ;
- Avenue Mercuria à St-Memmie de l'angle de la rue des Catalaunes à l'avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne.
- Avenue du maréchal Juin à Saint Memmie comprise entre l'avenue Mercuria et l'avenue du Président Roosevelt.

**Article 3 :** L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

### Concernant l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, les agents privés mentionnés à l'article L. 611-1 1° du code de la sécurité intérieure et les agents de la police municipale évoqués à l'article L. 511-1 du code précité sont autorisés à participer aux palpations de sécurité, aux inspections visuelles et aux fouilles de bagages.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### Concernant les véhicules

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Pour accéder au site du capitole, le public pourra se présenter aux points suivants :

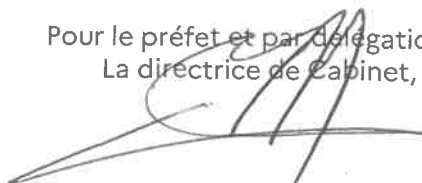
- Entrée principale, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne ;
- Entrée « concerts », parking centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;
- Entrée « ferme », avenue du parc des expositions / angle rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Entrée chemin de la Goulette par l'avenue des Alliés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le maire de la ville de Châlons-en-Champagne, Madame le maire de la ville de St-Memmie, Monsieur le commissaire général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Châlons-en-Champagne, le **30 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Samira ALOUANE

# Sous Préfectures



**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Epernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation d'une animation  
Jeune Dragon Boat**

**le samedi 17 septembre 2022**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

1, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 53 37 64 30  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par Mme Emilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », reçue le 23 juin 2022 ;
- VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial passée avec VNF du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Mme Emilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », est autorisée à organiser, le **samedi 17 septembre 2022**, « **Une animation Jeune Dragon Boat** », qui se déroulera sur le canal de l'Aisne à la Marne, de 14h00 à 17h00, entre les points suivants :

#### *Du Canal de l'Aisne à la Marne*

- départ à 14h00
- retour à 17h00

La manifestation aura lieu devant le club entre le PK 26 et 28.

➤ Nombre de participants : 100 personnes (soit au maximum 24 personnes sur l'eau simultanément).

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4** :

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21922200142.

## **Article 5 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

## **Article 6 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

## **Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

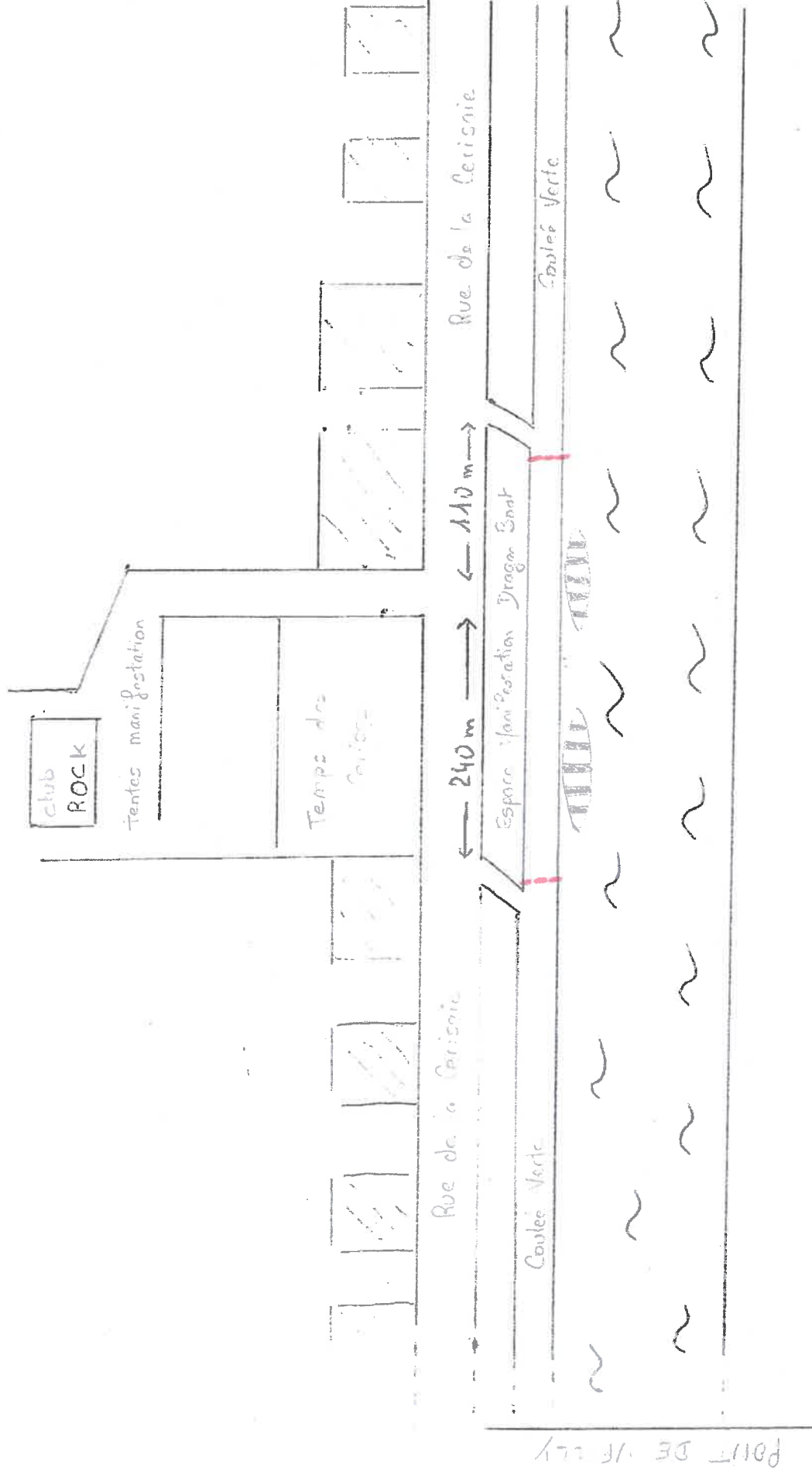
## **Article 8 :**

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, au maire concerné à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 29 août 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT

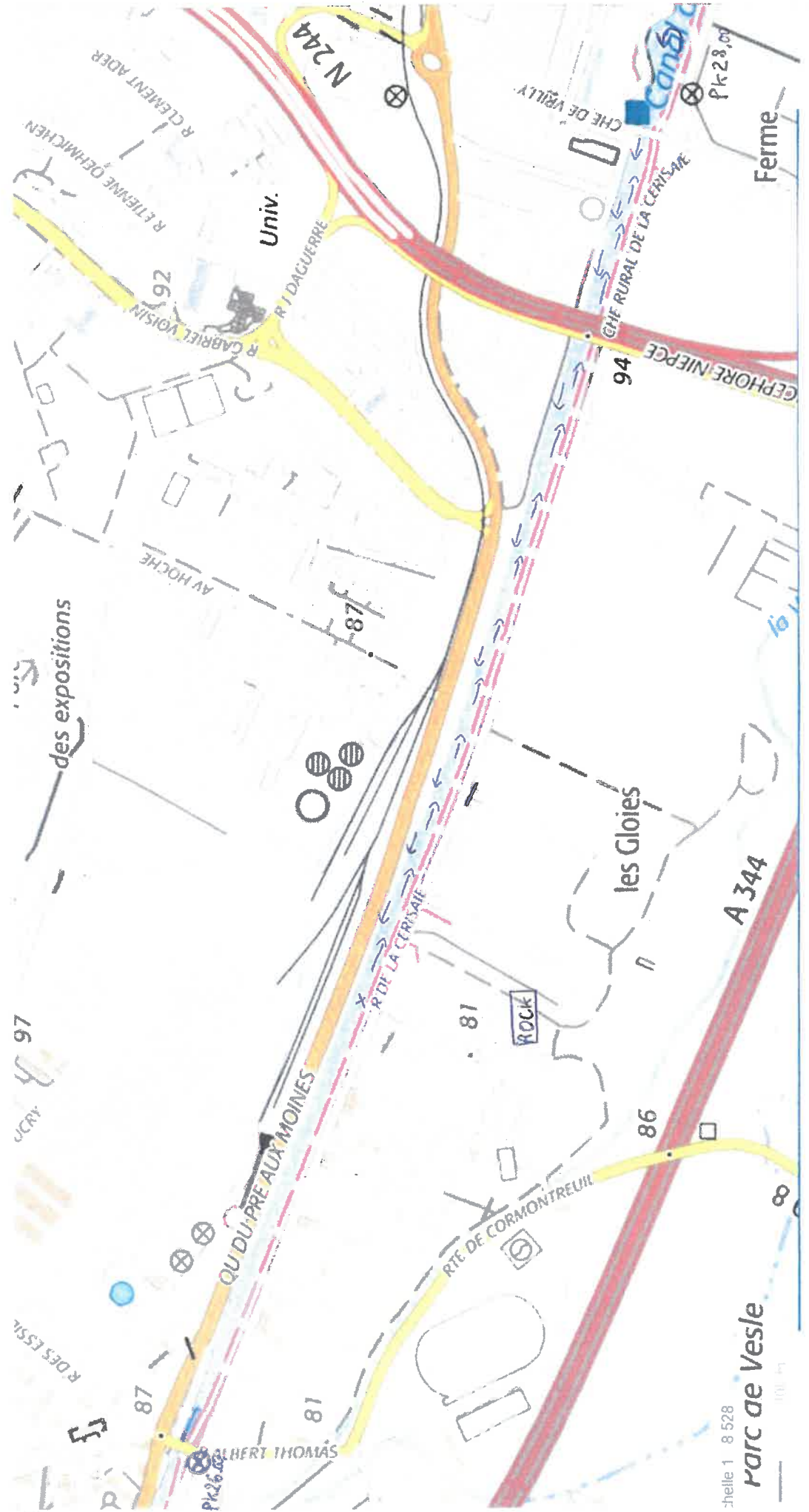


Hla de la manifestation

Impasse de la Cerisier des Daliros

PLAN DU PARCOURS

Entre le pont Huon (Pk 26.00) et le pont de Vrilly (Pk 28.00)





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY**

Bureau de la réglementation

Épernay, le 29 août 2022

**Arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de BANNES  
à une élection municipale partielle complémentaire  
les 16 et 23 octobre 2022**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de Mme Nadège LANGLET, conseillère municipale de la commune de Bannes, le 23 septembre 2021 ;

VU la démission de M. et Mme GOOSSE, tous deux conseillers municipaux de la commune de Bannes, le 12 mars 2022 ;

VU la démission de M. Jean-Pierre CAIN, maire de la commune de Bannes, acceptée par M. Le Préfet le 09 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Bannes est de 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Bannes sont convoqués le **dimanche 16 octobre 2022**, et le **dimanche 23 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Bannes, sise 30, rue des Courtieux, 51230 Bannes de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 22 septembre 2022 et le dimanche 25 septembre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 09 septembre 2022**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

### Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 03 octobre 2022 et s'achève le samedi 15 octobre 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 17 octobre 2022 au samedi 22 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir quatre, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :



**pour le premier tour :**

- **du lundi 26 septembre au mercredi 28 septembre 2022 inclus :** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 29 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**et, en cas de second tour :**

- **le lundi 17 octobre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 18 octobre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

**Article 5 :**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir quatre.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

**Article 6 :**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

**Article 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

**Article 9 :**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 10 :**

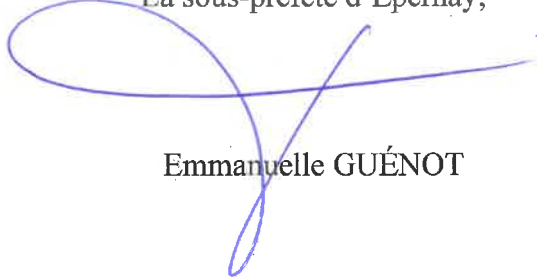
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

**Article 11 :**

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Bannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 03 septembre 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**à l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale**  
**de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne**

-----

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-4, L. 111-5, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 143-20, L.151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 153-17, L. 161-4, L. 163-4, L. 163-8 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- VU** le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la Marne en date du 24 septembre 2021 ;
- VU** le courriel en date du 04 juillet 2022 de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne concernant la désignation de ses représentants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

L'article 2 est modifié comme suit :

**Article 2 :** la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne comprend :

**Président :** **M. le Préfet** ou son représentant ;

**Membres :**

1. En qualité de représentant du **Président du Conseil Départemental :**  
Titulaire : **Monsieur VALENTIN Julien**
2. En qualité de représentants des **Maires de la Marne :**  
Titulaires : **Monsieur LEFORT Pascal**  
**Monsieur CARBONI Christian**  
Suppléants : **Monsieur BEDEK Patrick**  
**Monsieur BOUVILLE Denis**

3. En qualité de représentant d'un **Établissement Public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, ayant son siège dans le département :  
Titulaire : **Madame BOUTILLAT Martine**  
Suppléant : **Madame CHEVALLOT Pascale**
  
4. En qualité de représentant du **Président de l'Association Départementale des Communes Forestières de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur DUVIVIER Joël**  
Suppléant : **Monsieur CALLENS Franck**
  
5. En qualité de représentant de la **Direction Départementale des Territoires de la Marne** :  
Titulaire : **Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Marne** ou son représentant
  
6. En qualité de représentant du **Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur PONCELET Thierry**  
Suppléant : **Monsieur SANCHEZ Hervé**
  
7. En qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :
  - pour la **Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur GODIN Vincent**  
Suppléant : **Monsieur GOBILLARD Vincent**
  
  - pour les **Jeunes Agriculteurs de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur PERRIER Adrien**  
Suppléant : **Monsieur APPERT COLLIN Timothée**
  
  - pour la **Coordination Rurale** :  
Titulaire : **Monsieur BOITEUX Frédéric**  
Suppléant : **Monsieur GRANDHOMME Yannick**
  
8. En qualité de représentant d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :
  - pour l'**Association Terre des Liens Champagne-Ardenne**:  
Titulaire : **Madame STEVENOT Dominique**
  
9. En qualité de représentant **des Propriétaires Agricoles** :
  - pour le **Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur LHOTE Jean-François**  
Suppléant : **Monsieur GIRONDE Francis**
  
10. En qualité de représentant du **Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur THIRION Michel**  
Suppléant : **Monsieur LEGENDRE Jean-Claude**
  
11. En qualité de représentant du **Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne** :  
Titulaire : **Monsieur GRINGUILLARD François**

Suppléants : **Monsieur RADET Philippe**  
**Madame SARTON DU JONCHAY Sophie**

12. En qualité de représentant du **Président de la Chambre Départementale des notaires** :

Titulaire : **Maître THINUS Olivier**

Suppléants : **Maître JACQUET-MAZARGUIL Nathalie**

**Maître D'ANZI Emilio**

13. Deux représentants des **associations agréées de Protection de l'Environnement** :

- pour la **Ligue de Protection des Oiseaux** :

Titulaire : **Monsieur GEOFFROY Bryan**

Suppléant : **Madame PETERS Muriel**

- pour le **Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne** :

Titulaire : **Monsieur VENAULT Guy**

Suppléant : **Monsieur GONY Roger**

14. Le cas échéant, le **Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)** :

Représentant : **Madame MONNIER Catherine**

Un représentant de la **Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural** de la Marne participe aux réunions avec voix consultative.

Le **Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts** ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté restent inchangés.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Cet arrêté prend effet à la date de la signature.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 JUL. 2022**

**Le Préfet de la Marne,**

**Henri PREVOST**





**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2022\_201\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de chaussée du PR 144+900 au PR 131+500 du contournement sud de Reims.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

**Vu** la demande du 19 juillet 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

**Vu** l'avis favorable de la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) en date du 19 juillet 2022 ;



**Vu** l'avis favorable de la ville de Saint-Brice-Courcelles en date du 22 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne en date du 24 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la ville de Cormontreuil en date du 26 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la ville de Champfleury en date du 26 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord en date du 26 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFAN-JON, directrice départementale adjointe des territoires ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers de la direction départementale des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 3, 5, 6, 7, 9, 10 et 16 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de chaussée du PR 144+900 au PR 131+500 de l'autoroute A4 seront autorisés du 05 septembre au 30 septembre 2022.

#### **Dérogation à l'article n°3 :**

Le chantier entraînera la mise en place de déviations.

#### **Dérogation à l'article n°5:**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°6 :**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### **Dérogation à l'article n°7 :**

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

#### **Dérogation à l'article n°9 :**

La largeur des voies pourra être réduite.

Les réductions des voies seront mises en place de jour comme de nuit pendant la durée du chantier.

#### **Dérogation à l'article n°10 :**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **Dérogation à l'article n°16 :**

La limitation de vitesse pourra être réduite.

## ARTICLE 2

Les travaux de réfection de chaussée du PR 144+900 au PR 131+500 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### Phase 1

**Date** : du 05 septembre 2022 19h00 au 09 septembre 2021 07h00.

**Localisation des travaux** : du PR 144+900 au PR 142+400 sens Strasbourg/Paris + bretelle de sortie A4 Metz vers A34 Taissy.

**Mesures d'exploitation : de jour de 07h00 à 19h00** : Neutralisation de voie rapide.

*Sens Paris/Strasbourg* : du PR 136+900 au PR 146+300. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

*Sens Strasbourg/Paris* : du PR 147+600 au PR 140+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**De nuit de 19h00 à 07h00** : Basculement de chaussées total en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 146+195 et le PR 140+320.

*Dans le sens en travaux* : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

*Au droit du basculement* : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

*Dans le sens non en travaux* : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule

La vitesse dans le double sens sera limitée à 80km/h.

*Concernant les phases de basculement* : la restriction de circulation commencera au PR 136+900 et se terminera au PR 146+300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 147+600 au PR 140+200 dans le sens Strasbourg/Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de l'accès de service situé au PR 142+300 sens Strasbourg/Paris.

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers A34 Taissy.

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers A34 Taissy.

Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Taissy vers A4 Paris.

### Itinéraires de déviation :

**Déviations 1** : Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers A34 Taissy : les clients emprunteront l'A4 direction Metz puis sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviations 2** : Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers A34 Taissy : les clients emprunteront l'A4 direction Paris puis sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviations 3** : Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Taissy vers A4 Paris : les clients emprunteront l'A34 vers Tinquieux puis sortiront au diffuseur Reims St Rémi puis la RD951 jusqu'au diffuseur n°23 Portes du Vignoble où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### Phase 2

**Date** : du 11 septembre 2022 20h00 au 16 septembre 2022 14h00.

**Localisation des travaux** : du PR 142+400 au PR 137+800 sens Paris/Strasbourg + bretelle de sortie A344 Reims vers A26 Calais.

**Mesures d'exploitation** : Basculement de chaussées total en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 142+500 et le PR 136+820.

*Dans le sens en travaux* : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

*Au droit du basculement* : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

*Dans le sens non en travaux* : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule

La vitesse dans le double sens sera limitée à 80km/h.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 134+300 et se terminera au PR 142+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 143+800 au PR 136+700 dans le sens Strasbourg/Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de l'accès de service situé au PR 142+300 sens Strasbourg/Paris.

**De nuit de 19h00 à 07h00 :**

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers Portes du Vignoble.

Fermeture de la bretelle de sortie A344 Reims vers A26 Calais.

Fermeture de la bretelle d'entrée Portes du Vignoble vers A4 Paris.

**Itinéraires de déviation :**

**Déviati0n 4 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers Portes du Vignoble : les clients emprunteront l'A34 puis l'A344 vers Tinquieux puis sortiront au diffuseur Reims St Rémi puis la RD951 jusqu'au diffuseur n°23 Portes du Vignoble où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviati0n 5 :** Fermeture de la bretelle de sortie A344 Reims vers A26 Calais : les clients emprunteront l'A4 vers Metz puis la bretelle A26 vers Calais.

**Déviati0n 6 :** Fermeture de la bretelle d'entrée Portes du Vignoble vers A4 Paris : les clients emprunteront la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Phase 3**

**Date :** du 18 septembre 2022 20h00 au 23 septembre 2022 14h00.

**Localisation des travaux :** du PR 137+800 au PR 131+500 sens Paris/Strasbourg, bretelle de sortie A4 Metz vers A26 Calais, bretelle de sortie A4 Metz vers A344 Thillois, bretelle d'entrée A344 Thillois vers A4 Paris.

**Mesures d'exploitation :** Basculement de chaussées total en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 138+100 et le PR 130+980.

*Dans le sens en travaux :* la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

*Au droit du basculement :* en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

*Dans le sens non en travaux :* la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La vitesse dans le double sens sera limitée à 80km/h.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 129+000 et se terminera au PR 138+200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 139+800 au PR 130+800 dans le sens Strasbourg/Paris.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de l'accès de service situé au PR 134+500 sens Strasbourg/Paris.

**De nuit de 19h00 à 07h00 :**

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers A26 Calais.

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers A344 Thillois.

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers A344 Thillois.

Fermeture de la bretelle d'entrée A344 Thillois vers A4 Paris.

### **Itinéraires de déviation :**

**Déviatiion 7 :** Fermeture de la bretelle de bretelle de sortie A4 Metz vers A26 Calais : les clients emprunteront l'A4 direction Metz puis sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 8 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Metz vers A344 Thillois : les clients emprunteront l'A4 direction Metz puis sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 9 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers A344 Thillois : les clients emprunteront l'A4 direction Metz puis sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 10 :** Fermeture de la bretelle d'entrée A344 Thillois vers A4 Paris : les clients emprunteront A26 vers Calais, sortiront au diffuseur n°16 Reims Nord, puis RD944T, feront ½ tour au rond-point pour reprendre la RD944T pour reprendre A26 direction Reims où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### **NOTA :**

Le parking de la halte-péage de Taissy dans le sens A34 vers A4 sera fermé pendant toute la durée du chantier du 05 au 30 septembre 2022.

Des accès de chantier et des sorties de chantier seront aménagés dans la zone de travaux, en entrée et en sortie de basculement.

Des bouchons mobiles pourront être réalisés pour la mise en place du balisage ainsi que pour le transfert de certains engins et matériels de chantier.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

#### **Mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV)**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 AOUT 2022**

Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2022\_216\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'une buse au PR 259+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 5 septembre et le 4 novembre 2022.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

**Vu** la demande du 4 août 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 24 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFANJON, directrice départementale adjointe des territoires ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 3, 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation d'une buse au PR 259+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 seront autorisés pendant la période comprise entre le 5 septembre et le 4 novembre 2022.

#### **Dérogation à l'article n°3 :**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

#### **Dérogation à l'article n°5 :**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°9 :**

La largeur des voies pourra être réduite.

#### **Dérogation à l'article n°10 :**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

### **ARTICLE 2**

Les travaux de réparation d'une buse au PR 259+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions suivantes :

**Date** : du 5 septembre 2022 au 4 novembre 2022.

**Localisation des travaux** : PR 259+300 sens Calais/Reims.

**Mesures d'exploitation** : Les 5 et 6 septembre 2022 et les 27 et 28 octobre 2022 : Neutralisation de la voie lente du PR 256+500 au PR 259+400 sens Calais/Reims. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Du 5 septembre au 4 novembre 2022 : Mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) type H1 pour la fermeture de l'accès de service situé au PR 259+000 sens Calais/Reims.

Réalisation de bouchons mobiles pour la mise en place du balisage ainsi que le transfert d'engins et de matériels de chantier.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

*En section courante* : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

## **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;



- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 AOUT 2022**

Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à BRANSCOURT (51140)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Vu** la demande du maire de BRANSCOURT par lettre en date du 25 juillet 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à cette commune,

**Considérant** la non-appartenance de la commune de BRANSCOURT à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

**Considérant** le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de BRANSCOURT.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 AOÛT 2022**

Le Préfet

  
Henri PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

1/1

## **ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT**

- L'ACTUALISATION POUR L'ANNEE 2022 DES MINIMA ET MAXIMA SELON LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES**
- L'INDEXATION ANNUELLE DU FERMAGE DES BATIMENTS D'HABITATION SELON LA VARIATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

**VU** l'indice de références des loyers (IRL) publié le 13 juillet 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'exploitation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne (minima et maxima) pour l'année 2021,

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli par consultation électronique du 02/08/2022 au 12/08/2022

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, en matière d'économie agricole et développement rural (baux ruraux),

## CONSIDERANT

Que l'indice national des fermages s'établit pour **2022** à la valeur de **110,26** ; que cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023,

Que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **3,55 %**,

## ARRETE

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima pour les terres nues et les prés nus non enclos sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

### EN EUROS A L'HECTARE :

	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>Critères agronomiques</b>								
<b>CHAMPAGNE AMELIOREE</b>								
A Terres de limons sains	161,04	189,43	177,65	208,98	214,70	252,59	227,58	267,74
B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains , à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	144,40	169,91	158,47	186,43	192,98	227,02	204,56	240,65
C Produits de remaniement de la craie et des affleurements tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	129,10	151,85	141,87	166,90	172,53	202,99	182,89	215,16
<b>CHAMPAGNE</b>								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	150,79	177,41	166,12	195,46	201,92	237,54	214,03	251,80
B Sols des plaines moyennement ondulés , assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	134,20	157,86	148,23	174,40	178,91	210,50	189,64	223,13

(\*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24<sup>ème</sup> année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

ANNEE 2022 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>BRIE CHAMPENOISE</b>								
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	116,12	136,61	126,66	150,41	154,80	182,13	164,09	193,06
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	85,52	100,61	93,50	110,01	114,04	134,16	120,88	142,21
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	68,42	80,50	75,25	88,53	91,22	107,32	96,69	113,76
<b>PERTHOIS</b>								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	115,04	135,35	126,66	149,01	153,39	180,45	162,58	191,28
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	91,22	107,32	100,36	118,07	122,00	143,54	129,32	152,16
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généralement les fonds de vallées.	76,41	89,88	84,37	99,27	102,63	120,74	108,79	127,98
<b>VALLAGE</b>								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	105,73	124,38	116,18	136,68	140,59	165,37	149,02	175,30
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	87,14	102,51	95,27	112,08	116,18	136,68	123,15	144,88
C Sols des dépressions humides.	73,20	86,11	80,17	94,31	97,60	114,81	103,45	121,70
<b>TARDENOIS</b>								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	111,82	131,55	123,09	144,84	149,08	175,40	158,02	185,92
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	81,32	95,68	89,22	104,96	108,42	127,57	114,93	135,22
C Bas fonds humides	60,98	71,76	66,63	78,40	81,32	95,68	86,20	101,41
<b>BOCAGE</b>								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	101,30	119,17	111,66	131,36	135,82	159,78	143,97	169,37

(\*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24<sup>ème</sup> année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima pour les pâtures closes louées nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

## EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2022 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures , saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	100,58	118,32	110,63	130,15	134,10	157,77	142,14	167,23
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	83,82	98,61	92,39	108,68	111,76	131,46	118,46	139,36
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	67,06	78,88	73,75	86,78	89,40	105,17	94,76	111,48

(\*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24<sup>ème</sup> année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture, pépinières maraîchères et horticoles, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ANNEE 2022 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
<b>TERRAINS MARAICHERS</b>	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification maraîchère.	248,65	298,39	323,25	348,11	372,99
2) Terrains nus à la qualification maraîchère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	497,29	596,77	646,49	696,21	745,94
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	621,62	721,09	845,39	944,85	1019,46
4) Terrains avec implantation de serres	4972,95	5470,33	5594,60	5718,90	5843,23
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	7459,44	7708,09	7956,73	8205,39	8454,05
ANNEE 2022 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
<b>TERRAINS HORTICOLES</b>	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	397,84	497,29	547,03	596,77	646,49
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	472,43	571,90	696,21	820,54	919,99
3) Terrains avec implantation de serres.	3729,73	4227,02	4351,35	4475,67	4599,98
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	5221,61	5470,26	5718,90	5967,55	6216,21
<b>PEPINIERES</b>	99,45	198,91	223,80	248,65	273,51

### Article 4

Dans le département de la Marne, le début de l'année culturale est fixé au premier octobre.

## **Article 5**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIE	Euros / m <sup>2</sup>	
	Minima	Maxima
1	4,72	5,62
2	4,16	5,05
3	3,37	4,16
4	2,47	3,48
5	1,23	2,59
6	0,45	

## **Article 6**

Pour le fermage des bâtiments d'habitation, la variation de l'indice de référence des loyers par rapport à l'année précédente est de 3,60 %.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Marne**

N° SSPRNTR\_PRNTPCB\_2022\_54\_001

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-3, R.123-13-13, R.123-14-5 et R.151-53 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et hôteliers ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies ferrées du département de la Marne ;

**Vu** la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par le directeur de SNCF Réseau le 26 février 2019 et confirmée le 27 avril 2021 ;

**Vu** l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation réglementaire conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le classement sonore des voies ferrées de la Marne de 2001 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte ;

**Considérant** que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les lignes ferroviaires assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ;

**Considérant** la mise à jour présentée par SNCF Réseau actualisant le nombre de trains réel par jour ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte annexée.

Le présent arrêté vise à approuver la révision du classement sonore de ces infrastructures.

### **Article 2 – Abrogation**

Cet arrêté se substitue de plein droit à l'arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées.

### **Article 3 – Communes affectées par le classement :**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire. Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau ferré classées sont les suivantes :

Ablancourt – Aougnay – Athis – Aulnay-sur-Marne – Auve – Aÿ-Champagne – Beaumont-sur-Vesle – Bétheny – Bezannes – Bignicourt-sur-Saulx – Billy-le-Grand – Blacy – Blesme – Bouleuse – Boursault – Bouy – Braux-Saint-Remy – Bussy-le-Château – Châlons-en-Champagne – Champfleury – Champvoisy – Châtillon-sur-Marne – Châtrices – Cheppes-la-Prairie – Chepy – Cherville – Chouilly – Compertrix – Coolus – Cormontreuil – Courthiézy – Cuperly – Damery – Dampierre-au-Temple – Dampierre-le-Château – Dompremy – Dormans – Drouilly – Éclaires – Écurey-sur-Cooles – Épernay – Étrepy – Fagnières – Favresse – Frignicourt – Germiny – Gueux – Haussignémont – Jâlons – Janvry – La Chapelle-Felcourt – La Chappe – Lagery – Le Chemin – Les Mesneux – Les Petites-Loges – Lhéry – Livry-Louvercy – Loisy-sur-Marne – Ludes – Luxémont-et-Villotte – Mairy-sur-Marne – Mardeuil – Mareuil-le-Port – Marolles – Matougues – Méry-Prémecy – Moncetz-Longevas – Montbré – Oeuilly – Oiry – Ormes – Pargny-sur-Saulx – Passavant-en-Argonne – Plivot-Poilly – Pringy – Puisieulx – Rapsécourt – Recy – Reims – Reims-la-Brûlée – Reuil – Sainte-Gemme – Saint-Germain-la-Ville – Saint-Gibrien – Saint-Hilaire-au-Temple – Saint-Mard-sur-Auve – Saint-Martin-aux-Champs – Saint-Remy-sur-Bussy – Sarry – Sermaize-les-Bains – Sillery – Sivry-Ante – Sogny-aux-Moulins – Somme-Vesle – Songy – Soulanges – Taissy – Tilloy-et-Bellay – Togny-aux-Boeufs – Tramery – Trois-Puits – Troissy – Vadenay – Val-de-Vesle – Vauciennes – Verneuil – Verzenay – Vésigneul-sur-Marne – Villers-aux-Noeuds – Villers-en-Argonne – Villers-Marmery – Vitry-la-Ville – Vitry-le-François – Vrigny.

### **Article 4 – Caractéristiques d'isolement acoustique :**

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

### **Article 5 – Caractéristiques du classement :**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 4 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

#### **Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :**

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

#### **Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :**

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d = 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d = 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### **Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme :**

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, doit être reporté par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme, le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

### **Article 7 – Publication, affichage :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune.

### **Article 8 – Recours contentieux :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques - Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

### **Article 9 – Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et listées à l'article 3 du présent arrêté, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Perthois Bocage et Der, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les sous-préfets concernés.

A Châlons-en-Champagne, le **24 AOUT 2022**

Le préfet de la Marne

A blue ink signature consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a long horizontal stroke extending to the right from the top of the vertical stroke.

**Henri PREVOST**

**- ANNEXE -  
Tableau de classement**

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranche	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne LGV Est n°5000		Limite du département Marne/Aisne	Bezannes	Aougy Bouleuse Champvoisy Germiny Gueux Janvry Lagery Les Mesneux Lhéry Mery-Premecy Ormes Poilly Sainte-Gemme Tramery Vrigny	2	250 m
	N° 1403 / T1	Bezannes	Bezannes	Bezannes	2	250 m
	N° 1404 / T1	Bezannes	Bouy	Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouy Champfleury Les Petites Loges Livry-Louvercy Ludes Montbré Puisieux Reims Sillery Taissy Trois-Puits Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-Marmery	2	250 m
	N° 1405 / T1a	Bouy	Limite du département Marne/Meuse	Auve Bouy Braux-Saint-Rémy Bussy-le-Château Châtrices Cuperly Dampierre-le-Château Dampierre-au-Temple Éclaires La Cheppe La-Chapelle-Felcourt Le Chemin Passavant-en-Argonne Rapeseccourt Saint-Hilaire-au-Temple Saint-Mard-sur-Auve Saint-Rémy-sur-Bussy Sivry-Ante Somme-Vesle Tilloy-et-Bellay Vadenay Villers-en-Argonne	2	250 m
Ligne de Bezannes à Cormontreuil N° 5315	N° 1992 / T1	Villers-aux-Noeuds	Cormontreuil	Champfleury Cormontreuil Reims Trois-Puits Villers-aux-Noeuds	5	10 m

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranche	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg N° 70000	N° 1025 / T1	Limite du département Marne/Aisne	Mardeuil	Boursault Chatillon-sur-Marne Courthiézy Damery Dormans Mardeuil Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Troissy Vauciennes Verneuil	3	100 m
	N° 1025 / T2	Mardeuil	Épernay	Épernay	3	100 m
	N° 1026 / T1	Épernay	Épernay	Épernay	3	100 m
	N° 1027 / T1	Épernay	Épernay	Épernay	3	100 m
	N° 1028 / T1	Chouilly	Aulnay-sur-Marne	Athis Aulnay-sur-Marne Ay-Champagne Cherville Chouilly Jalons Oiry Plivot	3	100 m
	N° 1028 / T2	Aulnay-sur-Marne	Saint-Gibrien	Aulnay-sur-Marne Matougues Recy Saint-Gibrien	3	100 m
	N° 1028 / T3	Saint-Gibrien	Fagnières	Fagnières Recy Saint-Gibrien	3	100 m
	N° 1031 / T1	Fagnières	Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne Chepy Compertrix Coolus Écury-sur-Cooles Fagnières Mairy-sur-Marne Moncetz-Longevas Saint-Germain-la-Ville Sarry Sogny-aux-Moulins Togny-aux-Boeufs Vésigneul-sur-Marne Vitry-la-Ville	2	250 m
	N° 1031 / T2	Vitry-la-Ville	Songy	Ablancourt Cheppes-la-Prairie Saint-Martin-aux-Champs Songy Vitry-la-Ville	2	250 m
	N° 1031 / T3	Songy	Vitry-le-François	Blacy Drouilly Frignicourt Loisy-sur-Marne Pringy Songy Soulanges Vitry-le-François	2	250 m
	N° 1032 / T1	Vitry-le-François	Blesme	Blesme Domprémy Favresse Frignicourt Haussignémont Luxémont-et-Villotte Marolles Reims-la-Brulée Vitry-le-François	2	250 m

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranche	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg N° 70000	N° 1033 / T1a	Blesme	Limite du département Meuse / Meurthe-et-Moselle	Bignicourt-sur-Saulx Blesme Étrepy Pargny-sur-Saulx Sermaize-les-Bains	3	100 m
Ligne de Épernay à Reims n°74000	N° 1101 / T1	Cormontreuil	Reims	Cormontreuil Reims	4	30 m
Ligne de Soissons à Givet n°205000	N° 1515 / T1	Reims	Reims	Reims	4	30 m
	N° 1515 / T2	Reims	Bétheny	Bétheny Reims	4	30 m

# Divers

**Divers**

**Maison d'arrêt de Reims**



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'arrêt de Reims**

**A Reims**

**Le 1<sup>er</sup> juin 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 août 2022 nommant Monsieur Bonaventure BEYA en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

Monsieur Bonaventure BEYA, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MANAIN Arnaud, CSP, adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ambre FAILLIOT, capitaine et cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian DUBREUIL, capitaine et adjoint au chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les premier(e)s surveillant(e)s membres du corps d'encadrement et d'application, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,  
M. Bonaventure BEYA


**Décisions du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement  
 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)  
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)  
 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X



Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><b>Administratif</b></p>				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X